

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CREDIT
ET DES RELATIONS FINANCIERES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

SEMINAIRE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU CONGO

ATELIER 6 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

COMMUNICATION : MECANISMES ET PROCEDURES DE LA
REPRESSION EN MATIERE DE REGLE-
MENTATION DES CHANGES

PAR : MR MAHOUNGOU Philippe
CHEF DE SERVICE CONTENTIEUX
ET POURSUITES
BRAZZAVILLE

SERVICE DES CONTENTIEUX ET
DES POURSUITES

SEMINAIRE REGIONAL
SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES
EN REPUBLIQUE DU CONGO

MECANISMES ET PROCEDURES DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS
EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES CHANGES

I/- INTRODUCTION :

Un dicton français dit que "La fraude est pour les affaires ce que l'ombre est pour l'homme". S'il est vrai que la fraude suit toujours les affaires, les bonnes comme les mauvaises, il est aussi vrai que des erreurs ou des fautes commises par simple ignorance peuvent faire également encourir les mêmes sanctions à leurs auteurs.

Ainsi, pour édifier les opérateurs économiques sur la repression des infractions nées du non respect des textes sur la réglementation des changes en vigueur en République du Congo, nous tenterons d'en expliquer dans cet exposé, les mécanismes et les procédures.

II/- MECANISMES :

Les mécanismes de la repression des infractions à la réglementation des changes sont définis à travers des textes dont les principaux sont les suivants :

- * La loi n° 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger.
- * Le Décret 69/35 du 30 Janvier 1969 abrogeant et remplaçant le décret 68/150 du 4 Juin 1968 portant sur la réglementation des relations financières extérieures du Congo.
- * Le Décret 67/205 du 2 Août 1967, relatif à la repression des infractions à la réglementation des changes.
- * L'Arrêté 3357/MF/BRFE du 11 Juin 1975 fixant le taux des amendes à infliger aux importateurs, aux exportateurs ou aux intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Ces textes nous permettent de préciser certaines attitudes dont les principales sont :

- 1°/- Les obligations (Déclarations, communication de renseignement sans opposition du secret professionnel, etc...).

2°/- Les contrôles des opérations effectuées par toutes personnes physiques ou morales, en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

3°/- L'identification des contrevenants.

4°/- L'établissement des responsabilités.

5°/- Les poursuites et l'application des sanctions.

L'application de ces sanctions, pour l'essentiel, découle des comportements (infractions) exercés par des personnes physiques ou morales préalablement déterminées et qui se présentent de la manière suivante :

INFRACTIONS	AMENDES	CONTREVENANTS
Non fourniture des justificatifs nécessaires et l'apurement d'une licence, autorisation commerciale ou un engagement de change:	Montant du titre	Importateur ou Exportateur
Non fourniture du compte rendu d'opérations avec l'extérieur ou l'avis de débit ou de crédit	5% du montant du titre	Intermédiaire agréé (Banques)
Insuffisance de règlement	Moitié de la différence à justifier	Importateur
Excédent de règlement	Montant de la différence à justifier	Importateur
Dépassement	Montant de l'excédent	Importateur, Intermédiaire agréé (Banques)
Excédent de rapatriement	Moitié de la différence à justifier	Exportateur
Insuffisance de rapatriement	Montant de la différence à justifier	Exportateur
Transferts non déclarés, recettes non rapatriées règlement financier par ou à une Banque non domiciliaire	Minimum : moitié du montant Maximum : double du montant	Importateur, Exportateur et Intermédiaire agréé
Refus de fournir les informations en vue de l'établissement de la Balance de paiements	Minimum : 50.000 Maximum : 2.000.000	Entreprises
Non production des justificatifs après la lettre d'amende	10 % du montant de l'amende	Importateur, Exportateur, Intermédiaire agréé

3

QUELQUES ILLUSTRATIONS :

* Excédent de règlement : On dit qu'il y a excédent de règlement lorsque les règlements bancaires des importations sont plus élevés par rapport aux imputations douanières.

Exemple :

* Attestations bancaires	FOB - DM	=	30.000
* Factures définitives	FOB - DM	=	30.000
* Imputations douanières	FOB - DM	=	20.000
Différence	FOB - DM	=	10.000

C'est un excédent de règlement de : DM = 10.000

Dépassement :

Il y a dépassement lorsque les devises utilisées pour le règlement des importations sont supérieures aux devises accordées.

Exemple :

* Devises autorisées	DM	20.000
* Devises utilisées	DM	30.000
Différence	DM	10.000

C'est un dépassement de DM 10.000

* Insuffisance de règlement : On dit qu'il y a insuffisance de règlement lorsque le montant des imputations douanières est supérieur au montant des règlements bancaires des importations.

Exemple :

* Attestations bancaires	FOB FB	=	20.000
* Factures définitives	FOB FB	=	20.000
* Imputations douanières	FOB FB	=	30.000
Différence	FB	=	10.000

C'est une insuffisance de règlement de FB = 10.000

* Excédent de rapatriement : On dit qu'il y a excédent de rapatriement lorsque les règlements des exportations sont supérieurs aux imputations douanières.

* Insuffisance de rapatriement : Il y a insuffisance de rapatriement lorsque les règlements des exportations sont inférieurs aux imputations douanières.

III/- PROCEDURES :

La première étape d'apurement des licences, autorisations commerciales et engagements de change déclenchée par les Directions Régionales n'ayant pu être exécutée régulièrement, faute de justificatifs, les dossiers sont transmis au Service Contentieux et Poursuites à Brazzaville.

La procédure contentieuse se déclenche suivant les étapes ci-après :

- 1°/- Réception et vérification de la nature contentieuse ou non des dossiers.
- 2°/- Envoi de la première lettre de relance avec accusé réception, rappelant les dispositions de la dernière lettre envoyée par la Direction Régionale.

Délais de réponses :

- * 8 jours après réception de la lettre pour les opérateurs résidant à Brazzaville.
- * 15 jours pour les opérateurs résidant dans les régions.

Deux cas de figures se présentent :

a)- PREMIER CAS :

Les opérateurs économiques fournissent les justificatifs demandés et un examen minutieux s'opère à la suite duquel les dossiers s'apurent s'il est établi que les pièces sont conformes c'est-à-dire qu'il y a une concordance entre les chiffres contenus dans les documents suivants :

- Licence, Autorisation Commerciale ou Engagement de Change ;
- Avis de débit ou de crédit ou Comptes-Rendus d'Opérations ;
- Déclarations douanières ou autre éléments équivalents.

b)- DEUXIEME CAS :

Lorsqu'aucune suite n'est réservée à cette correspondance ou les pièces produites ne sont pas conformes ou les justifications fournies par les opérateurs économiques ne sont pas convaincantes, une lettre de mise en demeure de payer des amendes définies par les textes en vigueur est envoyée. Le montant de l'amende dont est passible l'opérateur est en général mentionnée.

Les délais de réponse sont en général les mêmes que ceux indiqués plus haut.

- 3°/- Si aucune suite n'est réservée à cette dernière lettre, une lettre d'amende est établie accompagnée d'une soumission contentieuse - cette soumission devra être retournée à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières accompagnée du montant (par chèque ou en espèces) de l'amende due et signée par l'opérateur car c'est par ce document, que ce dernier reconnaît avoir transgressé la réglementation des changes suivant le ou les motifs mentionnés sur le document.

Délai : 8 à 15 jours suivant les régions.

- 4°/- Des agents de poursuites se déplacent vers l'opérateur afin de recouvrer les créances dues lorsque celui-ci ne décide pas de son propre chef de les régler.

Les opérations de recouvrement sont exécutées deux fois par an auprès des opérateurs résidant dans les régions de Pointe-Noire et Dolisie, tandis que à Brazzaville, le recouvrement est permanent.

Les dossiers s'apurent dès l'instant que l'amende est payée.

5°/- Si cette dernière action demeure infructueuse pour non paiement délibéré de l'opérateur dans les délais prescrits, la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières décide de lui suspendre tous les visas de transferts de fonds, d'importation ou d'exportation et dont la mainlevée ne peut être décidée qu'après règlement des créances dues. Notons qu'à ce stade, l'intermédiaire agréé peut subir, la sanction la plus préjudiciable qui puisse être, à savoir le retrait de l'agrément.

6°/- La poursuite judiciaire est l'action ultime à laquelle l'opérateur est exposé (Art. 7 du décret 67/205 du 02/08/67).

Notons que dans tout ce processus, une large place est réservée à la discussion et à la négociation. C'est ainsi que des délais supplémentaires sont accordés aux opérateurs économiques qui en font la demande afin de leur permettre de rechercher et de retrouver aisément les justifications exigées.

Des négociations et des transactions peuvent intervenir après l'établissement des lettres d'amende et qui aboutissent à l'alternative suivante :

- réduction d'amendes ou des dégrèvements lorsque les justifications ont été apportées après établissement de la lettre d'amende ;
- annulation pure et simple d'amendes lorsque la preuve est apportée par l'opérateur qu'il a été frappé à tort./-